



Bonnes vacances !

AGORA SEA

EXPERTISE COMPTABLE

AUDIT - CONSEIL - PAIE

NEWSLETTER DE JUILLET ET AOÛT 2021

Sommaire :

- ⇒ Réduction d'impôt sur le revenu pour souscription au capital d'une PME
- ⇒ Maîtrisez-vous les nouvelles règles du congé paternité et d'accueil de l'enfant ?
- ⇒ Les dernières brèves

RÉDUCTION D'IMPÔT SUR LE REVENU POUR SOUSCRIPTION AU CAPITAL D'UNE PME

Les personnes physiques investissant du numéraire pour souscrire au capital des PME bénéficient, sous conditions, d'une réduction d'impôt sur le revenu. Cette réduction d'impôt est appelée IR-PME, ou encore dispositif Madelin IR-PME.

Quels sont les investissements concernés ?

Sont éligibles à la réduction d'impôt, les investissements réalisés par les personnes physiques résidentes fiscales françaises, lorsqu'elles souscrivent en numéraire au capital initial ou aux augmentations de capital d'une société. Les titres souscrits doivent, par ailleurs, être conservés cinq ans.

Les sociétés bénéficiaires doivent notamment :

- Être soumises à l'impôt sur les sociétés (IS) et qualifiées de PME au sens de la réglementation européenne.
- Avoir une activité autre que la gestion de patrimoine.
- Compter au moins deux salariés à la clôture de l'exercice qui suit celui de la souscription (un salarié si la société relève de la chambre des métiers ou de l'artisanat).

Les investissements au capital de sociétés holdings doivent respecter certaines conditions (nous consulter si besoin).

Quel est le montant de la réduction d'impôt ?

Le taux de la réduction d'impôt, normalement de 18 %, est temporairement fixé à 25 %.

- Pour les versements effectués entre le 1er janvier 2020 et le 9 août 2020 : le taux est de 18%.
- Pour les versements effectués entre le 10 août 2020 et le 31 décembre 2020 : le taux est de 25 %.
- Pour les versements effectués entre le 1er janvier 2021 et le 8 mai 2021 : le taux est de 18 %.
- Pour les versements effectués entre le 9 mai 2021 et le 31 décembre 2021 : le taux est de 25%.

Les versements sont pris en compte dans la limite de 50 000 € pour un contribuable célibataire, veuf ou divorcé et de 100 000 € pour les contribuables soumis à imposition commune.

La fraction des investissements excédant la limite annuelle n'est pas perdue, la réduction pouvant être reportée sur les quatre années suivantes.

Remise en cause de la réduction d'impôt

La réduction d'impôt est remise en cause lorsque les titres ayant donné lieu à la réduction, sont cédés avant le 31 décembre de la cinquième année suivant l'investissement ou, lorsqu'un remboursement d'apports aux souscripteurs est réalisé avant le 31 décembre de la septième année suivant cet investissement.

De même, les conditions relatives à la localisation de la société, à la nature de son activité, à la composition de ses actifs et à l'absence de contrepartie pour les souscripteurs doivent être respectées pendant cinq ans sous peine de reprise de l'avantage.

Il existe de nombreuses exceptions à ces cas de remise en cause, contactez-nous à info@agora-sea.fr pour un diagnostic personnalisé.

MAÎTRISEZ-VOUS LES NOUVELLES RÈGLES DU CONGÉ PATERNITÉ ET D'ACCUEIL DE L'ENFANT ?

Pour favoriser le développement de l'enfant et l'équilibre entre vie familiale et vie professionnelle, le congé de paternité et d'accueil de l'enfant est allongé et rendu partiellement obligatoire. Ces nouvelles règles doivent être appréhendées pour anticiper les absences à venir des salariés bénéficiaires.

Qui sont les bénéficiaires ?

Les bénéficiaires du congé de paternité et d'accueil de l'enfant sont le salarié : père, conjoint, concubin de la mère ou la personne liée à elle par un PACS.

Le salarié doit informer son employeur de la date prévi-

sionnelle de l'accouchement au moins 1 mois avant celle-ci.

Quelle est la durée du nouveau congé paternité et d'accueil de l'enfant ?

La durée du congé de paternité est allongée à 25 jours calendaires (ou de 32 jours en cas de naissances multiples).



Quelles sont les nouvelles modalités de prise du congé ?

Deux périodes sont prévues :

Une 1ère période de 4 jours calendaires consécutifs, faisant immédiatement suite au congé de naissance (soit 7 jours au total).

Exit le délai raisonnable, dorénavant, les 3 jours ouvrables de congés pour événements familiaux liés à la naissance de l'enfant commencent à courir, au choix du salarié, le jour de la naissance ou le 1er jour ouvrable qui suit.

Le caractère partiellement obligatoire du nouveau congé paternité et d'accueil de l'enfant se traduit par une **interdiction d'emploi du salarié sur cette période de 7 jours**.

L'interdiction ne s'applique pas sur les 4 jours du congé paternité et d'accueil de l'enfant lorsque le salarié ne remplit pas les conditions pour bénéficier des indemnités journalières de sécurité sociale, ainsi la période est réduite à 3 jours (congé naissance).

Une 2nde période de 21 jours calendaires (28 jours calendaires en cas de naissances multiples).

Cette 2nde période peut être accolée ou non à la 1ère. Elle est fractionnable en 2 périodes d'une durée minimale 5 jours chacune.

Le salarié doit informer l'employeur des dates de prise et des durées de la ou des périodes de congés au moins 1 mois avant le début de chacune de celles-ci.

Sous quel délai doit être pris le congé paternité et d'accueil de l'enfant ?

Il doit être pris dans les 6 mois suivant la naissance de l'enfant.

Comment est rémunéré le salarié durant le congé paternité ?

Au cours du congé paternité et d'accueil de l'enfant, le salarié perçoit, sous réserve de remplir les conditions d'attribution, les indemnités journalières de la sécurité sociale. Des stipulations conventionnelles peuvent aussi prévoir un maintien de salaire à la charge de l'employeur.

Au titre du congé naissance, le salarié bénéficie d'un maintien de salaire à la charge de l'employeur.

Quand ces nouvelles règles entrent-elles en vigueur ?

Elles s'appliquent aux enfants nés ou supposés naître (accouchements prématurés) à compter du 1er juillet 2021.

Besoin d'un conseil ? D'une information supplémentaire ? Contactez-nous à info@agora-sea.fr

LES DERNIÈRES BRÈVES

Exonération de CFE relative aux ZRCV et aux ZORCOMIR : les collectivités ont jusqu'au 1er octobre 2021 pour délibérer

Rép. Min. Véronique Louwagie JOAN 22 juin 2021, n° 32565

Pour le bénéfice de l'exonération de CET (CFE et CVAE) en 2022, les collectivités classées en ZRCV (zones de revitalisation des centres villes) et en ZORCOMIR (zones de revitalisation des commerces en milieu rural) doivent prendre une délibération avant le 1er octobre 2021. N'hésitez pas à consulter votre collectivité ou l'administration fiscale pour savoir si une délibération est intervenue.

Mise en ligne du site BOFIP-archives

Le [site BOFIP-archives](#) qui regroupe la doctrine administrative antérieure au 12 septembre 2012, a été mis en ligne par l'administration fiscale. Bien qu'à première vue, elle soit sans grand intérêt, elle peut contre toute attente se révéler très utile dans des cas dans lesquels le droit en vigueur n'apporte pas de réponse explicite et permettre ainsi aux contribuables de leur apporter un « éclairage » sur leur situation. Par ailleurs, pour aider les contribuables à faire correspondre les informations figurant dans la base [BOFIP](#) (regroupant la doctrine administrative fiscale en vigueur depuis le 12 septembre 2012) avec celles figurant dans la base BOFIP-archives, l'administration fiscale met à leur disposition une [table de concordance](#).